**Zeitschrift:** Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of

**Swiss Actuaries** 

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

**Band:** 52 (1952)

Vereinsnachrichten: Rapport de M. Émile Marchand

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### A

# Mitteilungen an die Mitglieder

### Rapport

de M. Émile Marchand, président, présenté à l'Assemblée des membres du 13 octobre 1951, à Lausanne

### I. Introduction

Durant ces derniers mois, la situation du marché suisse des capitaux s'est profondément modifiée. Les cours des obligations sont tombés, si bien que le rendement moyen des 12 obligations standards, qui en mai 1950 n'atteignait plus que 2,27 %, s'est amélioré et atteint aujourd'hui 2,90 %. Le rendement des titres émis récemment est d'environ 3%. Par contre, les taux d'intérêts bonifiés aux versements sur livrets d'épargne et les taux des prêts hypothécaires ne se sont pas modifiés. A l'heure actuelle, il n'est guère possible de prévoir si, après le temps d'arrêt des derniers mois, la hausse des taux d'intérêts va reprendre ou si elle sera au contraire suivie d'une nouvelle baisse. Cela dépendra en très grande partie de l'évolution de l'économie mondiale, actuellement dominée par une tension politique. Comme notre pays est particulièrement sensible aux fluctuations de l'économie mondiale, c'est un devoir pour nous d'être excessivement prudents dans nos calculs techniques et de soumettre à un contrôle permanent les éléments à la base de nos calculs. La décision de nombreuses institutions d'assurances de calculer leurs primes, et en partie leurs réserves mathématiques, en utilisant un taux technique bas apparaît comme une sage mesure.

Nous savons que la mortalité diminue. Des observations faites récemment par quatre sociétés suisses d'assurances sur la vie dans leur portefeuille d'assurances de groupes confirment cette évolution. Il semble même que la mortalité diminue plus rapidement pour les âges au-dessous de 65 ans que pour les âges plus élevés.

En revanche, le problème des chargements pour les frais d'administration revêt une nouvelle acuité. En automne 1950 et au printemps 1951, les prix des matières premières ont augmenté dans une forte mesure. Au cours de l'été, ils ont eu une tendance à la baisse. Jusqu'à maintenant l'indice du coût de la vie n'a suivi cette évolution que de loin. Cependant, de la fin de septembre 1950 à la fin de septembre 1951, par exemple, il est monté de 160 à 169 points. Un mouvement général pour la revision des allocations de renchérissement a été déclenché. Il serait fort regrettable que la fameuse spirale des prix et des salaires soit à la veille de se remettre en mouvement. Nous en connaissons les conséquences. Seules de nouvelles mesures de rationalisation permettraient de parer à un nouvel accroissement des frais de gestion. Persuadés que l'esprit d'épargne de la population est l'un des principaux fondements du bien-être national, nous estimons nécessaire que l'économie privée et l'Etat unissent leurs efforts pour combattre toutes les tendances d'inflation.

Et cela d'autant plus que l'efficacité de l'assurance fédérale contre la vieillesse et pour les survivants se ressentirait d'une diminution du pouvoir d'achat du franc.

#### II. L'assurance fédérale vieillesse et survivants

Le 1<sup>er</sup> janvier 1951, nous sommes entrés dans la quatrième année d'existence de l'assurance fédérale. C'est la première fois que son régime a été légèrement modifié. La loi fédérale y relative, adoptée le 21 décembre 1950 par les Chambres fédérales, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Nous ne pouvons pas l'examiner en détail; les modifications apportées nécessiteront peut-être en 1951 une dépense supplémentaire de 40 millions de francs environ, dépense qui ira en diminuant les années suivantes. Toute modification, si faible soit-elle, apportée à la structure de l'assurance fédérale pourrait entraîner de fortes dépenses supplémentaires. Aussi sera-t-il indispensable, à l'avenir également, d'examiner avec le plus grand soin les conséquences financières de toute proposition de modification.

C'est dans ce sens que nous comprenons la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Schneider et au postulat Dietschi au Conseil national concernant l'assurance contre l'invalidité. M. le conseiller fédéral Rubattel a répondu que l'introduction éventuelle de cette

assurance nécessiterait encore de longs travaux préparatoires, et que de nombreuses questions demanderaient encore à être éclaircies. Les actuaires n'ignorent pas qu'au point de vue technique, il est beaucoup plus difficile d'assurer le risque d'invalidité que celui de décès par exemple, parce que l'invalidité dépend étroitement de facteurs économiques et psychologiques.

Le 20 avril 1951, le Conseil fédéral a décidé de modifier une série de dispositions de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'assurance fédérale. Les unes devaient être adaptées à celles de la loi, elle-même modifiée, les autres aux nouvelles dispositions de la législation relatives à l'impôt pour la défense nationale; il fallait aussi tenir compte d'accords internationaux dans le domaine de l'assurance sociale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

Les accords internationaux conclus avec la France et l'Italie concernant l'assurance fédérale sont en vigueur depuis 1950. D'autres viennent d'être conclus avec l'Autriche et l'Allemagne occidentale. En outre, la Suisse a adhéré à une convention sur la sécurité sociale des bateliers du Rhin, conclue à Genève sous les auspices du Bureau International du Travail.

Quant au fonds de compensation de l'assurance fédérale, le compte de l'exercice 1950 boucle par un excédent de recettes de 467 millions de francs, le total des recettes étant de 650 millions de francs et le total des dépenses de 183 millions de francs. Cet excédent de recettes a été affecté au fonds de compensation qui, à la fin de septembre 1951, a déjà dépassé le montant de 1,6 milliard de francs. Etant donné le système de financement de l'assurance fédérale, les actuaires sont certainement d'accord pour reconnaître la nécessité de constituer un fonds de compensation, ainsi que celle de placer judicieusement l'actif de ce fonds. D'autre part, nous ne pouvons méconnaître le fait que l'existence d'un pareil fonds exerce sur notre économie nationale une influence dont il aurait été difficile de se faire une idée exacte auparavant. C'est donc avec intérêt que nous avons appris l'institution, par le Département fédéral de l'économie publique, d'une commission d'experts pris en dehors de l'administration pour examiner les répercussions économiques du fonds de l'assurance fédérale.

Le bilan technique qui est en préparation donnera des renseignements sur la situation actuarielle de l'assurance fédérale. Un comité spécial s'est occupé durant l'hiver et le printemps derniers de l'examen des bases techniques d'après lesquelles ce bilan doit être établi. Il est évident qu'un bilan tel que celui que prépare l'Office fédéral des assurances sociales demande l'examen d'autres éléments que simplement le taux d'intérêt et la mortalité. Il y a des suppositions à faire concernant le nombre des naissances futures, concernant les cotisations futures, ceci en rapport avec l'évolution de la structure économique future du pays, et la courbe de fréquence des salaires. L'article 92 de la loi et l'article 212 du règlement d'exécution concernant l'assurance fédérale ne parlent que d'un bilan technique. Il est clair que l'Office fédéral des assurances sociales établira, à côté du bilan principal, un certain nombre de variantes pour permettre de se faire une idée des modifications qu'y apporteraient d'autres suppositions que celles admises pour le bilan principal.

Il serait intéressant d'avoir une vue d'ensemble des frais de gestion de l'assurance fédérale; ni le rapport du Conseil fédéral, ni le compte d'Etat de la Confédération ni le compte du fonds de compensation ne donne de renseignements complets à ce sujet. Il faut reconnaître que, vu les particularités administratives de l'assurance fédérale, il est plus difficile de se procurer des données complètes que ce n'est le cas par exemple pour les compagnies d'assurances. Pour ces dernières, comme aussi pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, il est tout naturel, et d'ailleurs conforme aux principes d'une bonne comptabilité, qu'un état des frais de gestion, indiquant même assez en détail les différents facteurs influant sur le coût de l'assurance, soit publié dans les comptes rendus d'exercice (et publiés aussi dans le rapport du Bureau des assurances). En revanche, le public n'a aucun renseignement — ou seulement des informations très incomplètes sur les frais de gestion des institutions officielles d'assurances incorporées à l'administration, comme par exemple l'assurance fédérale, mais aussi le Bureau des assurances, la Caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux, la Caisse de pension et de secours du personnel des Chemins de fer fédéraux.

### III. Assurance privée

L'hiver dernier, le Tribunal fédéral a rendu deux arrêts importants en matière d'assurance privée. 齡

Dans un arrêt du 10 novembre 1950, il a admis un recours de droit administratif présenté par les assureurs du Lloyd concessionnaires en Suisse. Le Bureau des assurances avait refusé l'enregistrement d'un tarif qu'ils avaient présenté, différant d'avis sur une question technique. Les considérants de l'arrêt posent des principes fondamentaux qui, désormais, semblent devoir jouer un rôle important dans les rapports des sociétés privées concessionnaires d'assurances en Suisse avec l'autorité de surveillance. Entre autres, le Tribunal fédéral a constaté que ce n'est pas la tâche de l'autorité de surveillance d'intervenir dans les rapports de droit privé entre l'assureur et l'assuré et qu'elle doit laisser libre jeu à la concurrence, pour autant que les entreprises par leur gestion ne compromettent pas le paiement des prestations futures et que les intérêts des assurés ne sont pas menacés.

Un autre arrêt du Tribunal fédéral, du 8 décembre 1950, concerne l'obligation de requérir la concession fédérale. L'«Eigenheimbank» et la Cobac, Banque hypothécaire, d'épargne et de construction à Bâle, concluent des contrats de prêts selon lesquels l'emprunteur peut stipuler, movennant paiement d'une prime unique, que les annuités exigibles après son décès soient partiellement ou entièrement supprimées. Le Département fédéral de justice et police ayant décidé que les deux sociétés devraient demander la concession fédérale parce que la suppression des annuités en cas de décès présente tous les caractères d'un contrat d'assurance, la Cobac s'est pourvue contre cette décision par un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, qui lui a donné raison. Il a estimé qu'un élément essentiel de l'assurance fait défaut dans le contrat prévoyant la suppression des annuités, à savoir le caractère d'une opération indépendante; il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance proprement dit, mais seulement d'une convention complémentaire, à vrai dire analogue à une opération d'assurance. Les Sociétés qui concluent de telles conventions complémentaires ne sont pas soumises à la loi de surveillance.

Cet arrêt a provoqué quelque étonnement parmi les assureurs. En effet, la question se pose de savoir si vraiment «l'indépendance de l'opération» constitue un élément essentiel de la définition de l'assurance. A notre avis, une condition de cette nature restreint d'une façon arbitraire la notion de l'assurance, notion qui devrait rester tout à fait générale. Nous voulons espérer que la confusion que l'arrêt en question pourrait facilement apporter ne se produira pas.

### IV. Recensement fédéral

Il vaut la peine de mentionner brièvement le recensement de la population suisse effectué le 1<sup>er</sup> décembre 1950. Ces recensements ayant eu lieu périodiquement depuis 100 ans, on connaît leur importance aussi bien au point de vue statistique et actuariel que social. Depuis 1850, ils se succèdent tous les 10 ans; il n'y a eu que deux fois des exceptions. Le recensement qui aurait dû avoir lieu en 1890 a été avancé de deux ans par suite de la révision des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil national, et afin de pouvoir en utiliser les résultats pour l'assurance contre les accidents. La seconde fois, ce fut lorsque, par suite des circonstances d'alors, le recensement de 1940 fut différé d'un an.

### V. Nouvelles bases techniques pour des caisses de pensions

En octobre 1950, ont paru les «Technische Grundlagen für Pensionsversicherungen VZ 1950» publiées par M. Nolfi, administrateur de la Caisse d'assurances de la ville de Zurich, calculées au taux de  $2\frac{1}{2}$ % l'an. Ces bases techniques existent désormais aux taux de  $3\frac{1}{2}$ %, 3% et  $2\frac{1}{2}$ % l'an.

En décembre 1950, le Département fédéral des finances a publié les «Technische Grundlagen für die Eidgenössische Versicherungskasse EVK 1950» calculées au taux technique de 3½% l'an. Ainsi, ces bases sont maintenant publiées pour les taux de 4%, 3½% et 3% l'an. En mars de cette année, des tableaux complémentaires sont venus s'y ajouter; ils concernent les femmes et les âges d'entrée de 61 à 65¼ ans. Ainsi la collection des bases techniques s'est enrichie de deux ouvrages intéressants.

## Jahresrechnung 1951

### Einnahmen

Aktivsaldo am 31. Dezember 1950	Fr. 35 687.56  » 10 989.55  » 1 046.86  » 1 381.96  Fr. 49 105.93	
Ausgaben		
Druckkosten des 51. Bandes (Hefte 1 und 2) der «Mitteilungen»	Fr. 7 340.85  » 385.80  » 1 200.—  » 204.70  » 1 740.08  Fr. 10 871.43	
Aktivsaldo am 31. Dezember 1951	Fr. 38 234.50	

Die unterzeichneten Rechnungsrevisoren haben anhand der ihnen zur Verfügung gestellten Unterlagen die Rechnung der Vereinigung schweizerischer Versicherungsmathematiker über das Jahr 1951 geprüft und vollständig richtig befunden.

Lausanne und Vevey, den 22. April 1952.

Die Revisoren:

M. Haldy H. Schulthess

## Rechnung «Jubiläumsfonds»

Vom 9. Juli bis 31. Dezember 1951

### Einnahmen

Aktivsaldo bei Übernahme am 9. Juli 1951		
Zinsen	» 262.	42
Total der Einnahmen	Fr. 16392.	77
Ausgaben		
Steuern und Spesen	Fr. 19.9	22
Total der Ausgaben	Fr. 19.5	22
Aktivsaldo am 31. Dezember 1951	Fr. 16373.	55
Basel, den 31. Dezember 1951.		
	Der Quästor:	
	E.Zwinggi	

Die unterzeichneten Rechnungsrevisoren haben anhand der ihnen zur Verfügung gestellten Unterlagen die Rechnung des «Jubiläumsfonds» der Vereinigung schweizerischer Versicherungsmathematiker über die Zeit vom 9. Juli bis 31. Dezember 1951 geprüft und vollständig richtig befunden.

Lausanne und Vevey, den 22. April 1952.

Die Revisoren:

 $M.\ Haldy H.\ Schulthess$